

## Chapitre premier

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale.

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

##### Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants\*

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/91 du 12 décembre 1997 et 53/110 du 9 décembre 1998, relatives aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant également* la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Ayant à l'esprit* le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991,

*Se félicitant* des recommandations formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à

ses septième<sup>1</sup> et huitième sessions au sujet de la préparation et de l'organisation du dixième Congrès,

*Soulignant* qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>2</sup>;

2. *Prend note également* des rapports des quatre réunions régionales préparatoires au dixième Congrès<sup>3</sup>, et invite les États Membres et les autres entités concernées à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'ils contiennent;

3. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information efficace de grande ampleur sur les préparatifs du dixième Congrès, le Congrès lui-même et la suite donnée à ses conclusions;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les pays les moins avancés et d'envisager des moyens d'aider les pays en développement qui en ont besoin, à participer au dixième Congrès en assurant, dans la limite des ressources existantes, le financement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des participants venant des pays les moins avancés, et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées et de donateurs;

5. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies compétents, aux instituts ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de participer efficacement au dixième Congrès et de contribuer à l'élaboration de mesures régionales et internationales visant à prévenir la criminalité et à garantir la justice;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions organisationnelles et techniques prises en vue du dixième Congrès soient de nature à garantir le succès attendu et

\* Pour l'examen de la question, voir chap. IV. En ce qui concerne les incidences financières, voir annexe II.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 30 et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), chap. II.

<sup>2</sup> E/CN.15/1999/6 et Corr.1.

<sup>3</sup> A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

de prévoir les ressources nécessaires à cet effet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001;

7. *Approuve* le projet de programme de travail et la documentation pour le dixième Congrès proposés par le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès réalisés dans la préparation du Congrès<sup>4</sup>, en tenant compte des recommandations y relatives de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Décide* que le débat de haut niveau du dixième Congrès devrait se tenir les 14 et 15 avril 2000 pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principaux thèmes du Congrès;

9. *Encourage* les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les quatre ateliers qui se tiendront dans le cadre du dixième Congrès soient clairement orientés sur les thèmes abordés, et débouchent sur des résultats concrets et invite les gouvernements intéressés à donner suite à ces ateliers au moyen de projets ou d'activités pratiques de coopération technique;

10. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement, de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

11. *Encourage* des gouvernements à s'occuper rapidement des préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur différents points de l'ordre du jour et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à être représentés au dixième Congrès à un haut niveau politique, par exemple par des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres d'État ou des ministres de la justice;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, sur la base d'une répartition géographique équitable, des personnalités renommées pour leur connaissance des thèmes abordés au dixième Congrès à participer, aux frais de l'Organisation des Nations Unies, aux débats consacrés à chacun de ces thèmes, en vue de faire en sorte que les discussions soient mieux ciblées et débouchent sur des conclusions concrètes;

14. *Décide* que le dixième Congrès devrait, dans le cadre de l'ordre du jour provisoire approuvé dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, accorder une attention particulière aux moyens de donner effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en tenant compte plus spécialement des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités;

15. *Prie* le dixième Congrès de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire pour examen et suite à donner;

16. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite;

17. *Prie* le Secrétaire général de nommer, conformément à la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du dixième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### **Projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels\***

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration politique et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994,

---

<sup>4</sup> E/CN.15/1999/6 et Corr.1, chap. II, sect. F, et annexe.

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

*Rappelant également* sa résolution 52/85 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998,

*Prenant note* de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par la Réunion de travail ministérielle sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995<sup>5</sup>, de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997<sup>6</sup>, et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

*Convaincue* de la nécessité de faire en sorte que la Convention et les protocoles qui s'y rapportent soient élaborés et conclus rapidement,

*Rappelant* le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999<sup>8</sup>,

1. *Prend note* du rapport intérimaire que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a présenté à la Commission pour la

prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session<sup>9</sup> et *exprime ses remerciements* au Comité spécial pour les résultats qu'il a obtenus au cours des première, deuxième et troisième sessions tenues à Vienne, respectivement du 19 au 29 janvier, du 8 au 12 mars et du 28 avril au 3 mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles connexes de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants;

2. *Remercie* le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la réunion préparatoire officieuse du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998;

3. *Décide* que l'instrument international que le Comité spécial élabore concernant le trafic de femmes et d'enfants doit porter sur le trafic de tous les êtres humains, et spécialement les femmes et les enfants, et *prie* le Comité spécial de remanier en conséquence le projet y relatif;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les achever si possible en 2000;

5. *Décide* que le Comité spécial sera convoqué en 2000 en tant que de besoin, afin qu'il puisse s'acquitter complètement de son mandat en tenant au moins quatre sessions de deux semaines chacune, selon un calendrier à établir;

6. *Prie* le Comité spécial de consacrer suffisamment de temps à la négociation des projets de protocoles de lutte contre le trafic des êtres humains, et spécialement des femmes et des enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime, afin d'améliorer la possibilité d'achever ces protocoles en même temps que le projet de convention;

7. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre qu'a faite l'Institut supérieur international de sciences criminelles d'accueillir des réunions informelles, selon qu'il conviendra, pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

8. *Engage* les États Membres à tenir des réunions informelles au niveau régional ou interrégional pour aider le Comité spécial dans ses travaux;

<sup>5</sup> E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

<sup>6</sup> E/CN.15/1998/6/Add.1, sect. I.

<sup>7</sup> E/CN.15/1998/6/Add.2, sect. I.

<sup>8</sup> A/AC.254/11.

<sup>9</sup> A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

9. *Prend acte avec satisfaction* de l'offre qu'a faite le Gouvernement japonais d'accueillir un séminaire international sur la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu;

10. *Décide* de convoquer en 2000 une conférence de plénipotentiaires chargée d'établir le texte définitif du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, d'adopter ces instruments et de les ouvrir à la signature à l'Assemblée du millénaire;

11. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre qu'a faite le Gouvernement italien d'accueillir la conférence de plénipotentiaires à Palerme (Italie);

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial et à la conférence de plénipotentiaires les services et moyens nécessaires pour faciliter leurs travaux;

13. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'ils participent pleinement aux négociations en cours et à la mise en œuvre de la Convention grâce à une assistance technique appropriée;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, des services de coopération technique, des services consultatifs et autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.

### PROJET DE RÉSOLUTION III

**Activités du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée: fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et examen de l'opportunité d'élaborer un instrument sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs\***

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, relative à la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* les résolutions 1998/17 et 1998/18 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998, relatives respectivement à la réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques et aux mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes,

*Prenant en considération* les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, créé en application de la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995,

*Consciente* qu'il faut instaurer une coordination efficace entre le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et les différents organes des Nations Unies compétents en matière d'armes de petit calibre,

*Prenant note* de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu<sup>10</sup>, ainsi que de la note du Secrétaire général sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants et l'usage délictueux et impropre d'explosifs à des fins criminelles<sup>11</sup>,

*Préoccupé* par la progression, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et par les graves problèmes qui en découlent, ainsi que par les liens qui existent entre ces activités et la criminalité transnationale organisée,

*Consciente* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Consciente également* que la fabrication et le trafic illicites et l'usage délictueux d'explosifs sont préjudiciables à la sécurité des États et qu'ils constituent une menace pour le bien-être des populations et leur développement économique et social,

*Vivement préoccupée* par le fait que l'accès facile des délinquants aux explosifs entrave l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Convaincue* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que contre la fabrication et le trafic illicites d'explosifs

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

<sup>10</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.IV.2.

<sup>11</sup> E/CN.15/1999/3/Add.1.

exige une coopération internationale, l'échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

*Consciente* de l'importance que revêtent les instruments et arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale en la matière, y compris les directives et réglementations types,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que tous les États, en particulier ceux qui produisent, exportent ou importent des armes, prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs,

*Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité souveraine de tous les États, ainsi que les droits et obligations consacrés par la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* des travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée et encourage celui-ci à poursuivre les négociations sur un instrument juridique international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

2. *Recommande* que, lors de la négociation de cet instrument juridique international, le Comité spécial tienne compte, dans les cas appropriés et pertinents, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, ainsi que d'autres instruments internationaux en vigueur ou initiatives en cours;

3. *Engage* les États à envisager d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, aux termes de leur droit interne, le caractère d'infraction pénale à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

4. *Encourage* les États à envisager des moyens de renforcer la coopération ainsi que l'échange de données et d'autres informations en vue de prévenir, de réprimer, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d'explosifs;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des crédits ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts, d'un maximum de 20 membres, sur la base d'une répartition géographique

équitable, pour réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant pleinement compte des questions visées au paragraphe 2 de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter la participation d'experts des pays en développement à la réunion du groupe d'experts, et, à cet effet, de dégager des ressources, dans les limites des crédits ouverts au budget ou des fonds extrabudgétaires disponibles, pour couvrir leurs frais de voyage;

7. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires en vue de financer l'étude que doit réaliser le groupe d'experts et d'assurer la participation d'experts de pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte aussitôt que possible des conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de charger le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, une fois l'étude achevée, d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international relatif à la fabrication et au trafic illicites d'explosifs.

#### PROJET DE RÉSOLUTION IV

##### **Action contre la corruption\***

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, le développement, la règle de droit et l'activité économique,

*Consciente* que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par le crime organisé dans ses activités menées souvent sur une base internationale,

*Appelant l'attention* sur le nombre croissant de conventions régionales et autres instruments régionaux développés récemment pour lutter contre la corruption, dont la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée le 29 mars 1996<sup>12</sup> par l'Organisation des États américains, les Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention de droit pénal contre la corruption et l'Accord établissant le groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption, et la recommandation 32 du groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée approuvée par le Groupe des Huit à Lyon au mois de juin 1996, ainsi que les bonnes pratiques telles que rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

*Se félicitant* des efforts déployés par les Nations Unies pour évoquer le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>13</sup>, le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>14</sup> et l'élaboration en cours du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé conformément à la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, établi par le Secrétariat,

*Prenant note* de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999 comme suite à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998,

*Prenant note également* du Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999 à l'invitation du Vice-Président des États-Unis d'Amérique, au cours duquel les participants, originaires de 90 pays, ont engagé leurs gouvernements à coopérer dans un cadre régional et mondial pour adopter des principes et pratiques efficaces anticorruption<sup>15</sup> et pour créer les moyens de s'entraider à travers une évaluation mutuelle,

1. *Note avec satisfaction et fait siennes* les conclusions et les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion<sup>16</sup>;

2. *Note également avec satisfaction* la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999 et *note*<sup>17</sup> que le deuxième Forum mondial doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi;

3. *Invite* les États Membres à examiner, au niveau national, selon qu'il convient, et en prenant en compte les textes susmentionnés, l'adéquation de leur législation interne en ce qui concerne la protection contre la corruption et la saisie des profits qu'elle génère, en recourant à l'aide internationale mise à leur disposition à cette fin, en vue, si nécessaire:

a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin d'incriminer la corruption sous toutes ses formes, de modifier les dispositions contre le blanchiment d'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les produits de la corruption, ainsi que les dispositions sur la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment d'argent;

b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et de limiter le secret bancaire et professionnel dans les cas d'enquêtes judiciaires;

c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale;

d) De promulguer des lois et d'établir des programmes favorisant la totale implication de la société civile dans la lutte contre la corruption;

e) De s'assurer que, conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale, l'extradition et l'entraide dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent sont possibles;

4. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et sanctionner la corruption, y compris ses liens avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent, et à cette fin:

a) Encourage les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et autres instruments de lutte contre la corruption et à en appliquer les dispositions;

---

<sup>12</sup> Voir E/1996/99.

<sup>13</sup> Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>14</sup> Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> E/CN.15/1999/CRP.12.

---

<sup>16</sup> E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

<sup>17</sup> E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

b) Invite les États Membres à participer aux conférences et autres réunions organisées pour faire progresser les efforts internationaux contre la corruption;

c) Invite également les États Membres à étudier les possibilités de mettre en place un système mondial d'évaluation par des pairs de l'adéquation des pratiques visant à combattre la corruption;

5. *Charge* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans le projet de convention des mesures contre la corruption dans ses liens avec le crime organisé, incluant les dispositions visant à sanctionner les actes de corruption impliquant les fonctionnaires publics;

6. *Prie* le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'étudier la faisabilité d'un instrument international contre la corruption, soit complémentaire soit indépendant de la convention, qui serait élaboré une fois finalisés la convention et les trois instruments additionnels visés par la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Invite* les États Membres à tenir l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;

8. *Prie* l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime:

a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision, inclue les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers et prenne note des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption;

b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de lutter contre la corruption;

c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de déceler les produits de la criminalité organisée et de la corruption et d'agir en conséquence, ainsi que de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière qui leur sont liées et, si nécessaire, d'envisager des mesures de protection du système financier international vis-à-vis des

centres financiers sous-réglementés et des mécanismes permettant d'établir de telles règles minimales;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au plus tard à sa dixième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres en vue de combattre la corruption et ses produits;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des crédits ouverts au budget ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique visant à lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance dans ce domaine.

## **B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants:

### PROJET DE RÉSOLUTION I

#### **Activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale\***

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 53/114 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique,

*Rappelant aussi* la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, dans lesquels il est indiqué que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aura, entre autres fonctions, celle de faciliter les activités des instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'aider à leur coordination et que, compte tenu du rôle important de ces

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, leurs contributions à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources devraient être pleinement intégrés au Programme général des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant en outre* la résolution 48/103 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, priait le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes la somme voulue pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources,

*Rappelant* sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992,

*Rappelant également* les conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, qu'il a adoptées au cours du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 1997, ainsi que sur la nécessité de maintenir un équilibre entre les diverses questions prioritaires dans les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

1. *Note* la nouvelle structure du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale exposée dans la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat<sup>18</sup>;

2. *Prend note* du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime<sup>19</sup> et du rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>20</sup>;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 7/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier la section I où la Commission a décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à toutes ses activités et prié le Secrétariat de le faire pour toutes les activités

du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

4. *Note* l'initiative du Centre pour la prévention internationale du crime, agissant en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en ce qui concerne l'élaboration du programme mondial contre la traite d'êtres humains, du programme mondial contre la corruption et des études mondiales sur la criminalité transnationale organisée, mais souligne toutefois que les programmes proposés par le Centre devraient être élaborés en étroite consultation avec les États Membres et examinés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Demande* au Centre pour la prévention internationale du crime de redoubler d'efforts pour axer ses activités de coopération technique sur les questions et préoccupations prioritaires en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'adopter une optique globale en exécutant ses activités opérationnelles, de mieux coordonner ses activités avec les pays bénéficiaires et les pays donateurs et d'œuvrer en interaction avec les autres entités compétentes des Nations Unies et avec le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

6. *Prie instamment* les États et les organismes de financement de revoir éventuellement leurs politiques de financement de l'aide au développement et d'y inclure un volet prévention de la criminalité et justice pénale;

7. *Demande* aux États de faire tout leur possible pour verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Engage* les États à communiquer au Centre pour la prévention internationale du crime des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des projets de coopération technique exécutés par le Centre;

9. *Prend note avec intérêt* du rapport de la treizième réunion de coordination du programme commun du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Courmayeur (Italie) les 23 et 24 septembre 1998;

10. *Sait gré* aux instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la contribution remarquable qu'ils apportent, individuellement et collectivement, à l'exécution du mandat confié au Secrétaire général en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme cela apparaît à l'annexe du

---

<sup>18</sup> ST/SGB/1998/17.

<sup>19</sup> E/CN.15/1999/2.

<sup>20</sup> E/CN.15/1999/4.



rapport de la treizième réunion de coordination du programme commun;

11. *Prie* le Secrétaire général de tout faire pour que les compétences et les ressources des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale soient utilisées efficacement pour la mise en œuvre du Programme;

12. *Invite* les États Membres intéressés à étudier la possibilité d'entreprendre des projets de coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Invite* l'atelier sur les femmes et le système de justice pénale, qui se tiendra dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en avril 2000 à Vienne, d'étudier l'opportunité de réaliser une étude internationale de victimisation sur la violence contre les femmes, qui permettra aux États Membres et à la communauté internationale d'élaborer des politiques pragmatiques pour éliminer cette forme de violence;

14. *Prie* Secrétaire général, compte tenu des activités de l'atelier sur "les délits liés à l'utilisation du réseau informatique", qui aura lieu dans le cadre du dixième Congrès, d'entreprendre une étude sur les mesures efficaces qui pourraient être prises aux niveaux national et international pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux, dont éventuellement un examen de l'opportunité de déterminer s'il convient d'élaborer des manuels, des directives et des recommandations, et de faire rapport sur les conclusions de cette étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### **Mesures visant à favoriser la coopération et l'exploitation du centre d'échange d'informations pour les projets internationaux ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale\***

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, par laquelle celle-ci a décidé que le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime

et la justice pénale servirait à fournir aux États une aide pratique pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

*Rappelant aussi* sa résolution 1994/22 du 25 juillet 1994, par laquelle il priait le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique en fonction des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions,

*Rappelant en outre* sa résolution 1995/12 du 24 juillet 1995, par laquelle il priait le Secrétaire général de lancer un projet pilote destiné à établir une base de données régionale sur les projets internationaux de formation et d'assistance technique ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale en vue d'envisager la création d'autres bases de données régionales, voire d'une base de données mondiale,

*Exprimant ses remerciements* à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour avoir créé, en étroite coopération avec le National Institute of Justice, des États-Unis d'Amérique, un tel centre régional pour l'Europe centrale et orientale en vue de faciliter l'échange d'informations et d'aider les décideurs de tous les États Membres à mieux répartir les ressources, à trouver des partenaires éventuels pour des projets de coopération ainsi qu'à dégager des possibilités de collaboration et à étoffer l'appui accordé à une approche progressive de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Sachant* que ce centre est opérationnel, que les parties intéressées peuvent y avoir accès par l'Internet et que son organisation pourrait servir de modèle dans d'autres régions,

*Préoccupé* par les doubles emplois et l'absence d'évaluation des projets d'assistance technique et de formation, qui risquent d'entraîner un gaspillage des modiques ressources allouées à la coopération technique,

*Notant* que les États Membres, les organisations internationales et d'autres instances collaborant à des activités de formation et d'assistance technique ne recourent pas assez aux services du centre,

*Sachant* que d'autres bases de données existent, qui portent sur la coopération dans des domaines déterminés, notamment la base du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

1. *Prie* le Secrétaire général de recueillir, auprès des États Membres ainsi que des organisations internationales

\* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

compétentes et d'autres instances, des renseignements sur les projets de formation et d'assistance technique qu'ils mènent en matière de prévention du crime et de justice pénale, en étroite coopération avec les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. *Invite* tous les États Membres ainsi que les organisations internationales et autres instances à recourir aux services du centre, soit par la communication d'informations au Secrétaire général ou à l'administrateur du centre, soit par un contact direct via l'Internet;

3. *Recommande* que, pour éviter les doubles emplois et favoriser la transparence, les instances disposant de bases de données soit nationales soit spécialisées coopèrent avec le centre et, à cet effet, lui indiquent leurs points de contact ou lui donnent un accès direct par voie électronique;

4. *Recommande également* que les États Membres envisagent la mise en place de points de contacts qui centraliseraient l'information relative aux projets d'assistance technique et de formation qu'ils mènent dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant;

5. *Recommande en outre* que le Secrétaire général étudie la possibilité de transformer le projet pilote en activité permanente;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, du fonctionnement du projet pilote.

### PROJET DE RÉSOLUTION III

#### **Prévention efficace du crime\***

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, par laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Rappelant* l'avant-projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire figurant à l'annexe de sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, notamment ceux des éléments énoncés aux

paragrapes 14 à 23 de cette annexe qui concernent la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité,

*Conscient* que l'efficacité de la prévention du crime tend de plus en plus à apparaître, sur la scène internationale, comme une question qui relève du développement et qu'un système de justice pénale viable est capital pour la croissance économique et la stabilité sociale,

1. *Prend note* des conclusions de la réunion du Groupe d'experts sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 1999, et du rapport de cette réunion, dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa huitième session;<sup>21</sup>

2. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'exhorter les États Membres à prendre conscience que l'efficacité de la prévention du crime passe par la mobilisation des intéressés, des parties prenantes et des partenaires aux niveaux local, national et international;

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion interrégionale d'experts, à l'aide de fonds extrabudgétaires versés par les pays intéressés, qui seraient chargés, en tenant compte de l'avant-projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire figurant à l'annexe de la résolution 1997/33 du Conseil, d'analyser les mécanismes d'application éventuels de stratégies probantes de prévention du crime en situation ou axées sur le développement social pour faire face à des formes de délinquance telles que la délinquance urbaine, la violence familiale et la délinquance juvénile ainsi que le cas échéant, à des formes de délinquance nouvelles ou en gestation telles que la criminalité organisée, la traite des personnes, spécialement des femmes et des enfants, et la corruption;

4. *Prie également* le Secrétaire général de réaliser, à l'aide de fonds extrabudgétaires versés par les pays intéressés, une étude des différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime et de la communiquer à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Prie* la Commission d'étudier la possibilité d'élaborer des principes directeurs sur la prévention du crime à l'intention des responsables de l'action gouvernementale ainsi qu'un manuel sur la prévention du crime à l'intention des praticiens;

6. *Prie* les États Membres de saisir l'occasion offerte par l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

---

<sup>21</sup> E/CN.15/1999/CRP.1.

la criminalité, qui doit se tenir dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, lequel aura lieu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, pour faire en sorte que les pays ayant besoin d'une assistance technique puissent s'associer aux pays donateurs intéressés et aux entités du système des Nations Unies aux fins expresses de l'élaboration de projets concrets de coopération technique axés sur la solution des problèmes communs que pose la prévention du crime;

7. *Prend note, en l'appréciant*, de l'initiative qu'ont prise les Gouvernements canadien, français et néerlandais de convoquer, en collaboration avec le Centre international pour la prévention de la criminalité, une conférence ayant pour thème la mise en pratique des connaissances en matière de prévention du crime et devant se tenir à Montréal, du 3 au 6 octobre 1999, à titre de contribution à l'atelier du dixième Congrès relatif à la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

8. *Invite* les États Membres à tenir des réunions régionales d'experts gouvernementaux sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité en vue d'étudier et de mettre au point des modèles différenciés de stratégies préventives, tant en situation qu'axées sur le développement social, dans des pays ayant des traditions culturelles et des régimes juridiques comparables;

9. *Prie instamment* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, de favoriser les projets contribuant à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de manière à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, aux niveaux des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large représentation professionnelle et géographique, lors de l'atelier, grâce à la participation, notamment, de conseillers politiques, de représentants des services de répression et du parquet, de magistrats, d'universitaires, de travailleurs sociaux, d'agents de santé, d'éducateurs ainsi que de représentants des organes compétents de l'ONU, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et des organisations non gouvernementales compétentes, de même que des professionnels de la sécurité du secteur privé, des milieux d'affaires, des médias, des autorités locales et des coordonnateurs de la prévention du crime.

## PROJET DE RÉSOLUTION IV

### **Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale\***

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, intitulée "Éléments d'une prévention du crime judicieuse: règles et normes", ainsi que sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998, dans laquelle il a recommandé aux États Membres d'envisager de régler les infractions mineures à l'amiable en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation, et de préférer à l'incarcération les mesures non privatives de liberté telles que le travail d'intérêt collectif,

*Ayant à l'esprit* la résolution 52/90 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rang de priorité élevé accordé à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général sur la prévention du crime<sup>22</sup> et sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>23</sup>, et du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité tenue à Buenos Aires du 8 au 10 février 1999,<sup>24</sup>

*Rappelant* les instruments régionaux existants, notamment les recommandations R (85) 11 et R (98) 1 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et sur la médiation familiale respectivement,

*Sachant* que la prévention du crime sous tous ses aspects est une question fondamentale qui sera examinée au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, prévu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, et que la question de la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité fera l'objet d'un atelier qui sera organisé durant le dixième Congrès,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

<sup>22</sup> E/CN.15/1999/3.

<sup>23</sup> E/CN.15/1999/7.

<sup>24</sup> E/CN.15/1999/CRP.1.

1. *Reconnaît* que, bien qu'un grand nombre d'infractions mineures mettent en péril la sécurité et le confort des citoyens, les mécanismes traditionnels de justice pénale n'apportent pas toujours, dans les délais requis, une réponse appropriée à ces phénomènes, que ce soit du point de vue de la victime ou qu'il s'agisse de l'adéquation des peines infligées;

2. *Souligne* que les mesures de médiation et de justice réparatrice peuvent, dans les cas appropriés, être un important moyen de règlement des différends et infractions mineurs, en particulier lorsqu'elles sont appliquées sous forme de mesures qui, sous la supervision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente, facilitent la rencontre du délinquant avec la victime, l'indemnisation pour les dommages subis ou l'accomplissement d'un travail d'intérêt collectif;

3. *Souligne* que les mesures de médiation et de justice réparatrice, lorsqu'elles sont adaptées à la situation, sont susceptibles de donner satisfaction aux victimes et de prévenir des comportements illégaux futurs et qu'elles peuvent représenter une alternative viable à de courtes peines d'emprisonnement et à des amendes;

4. *Note avec satisfaction* que de nombreux pays acquièrent une expérience de la médiation et de la justice réparatrice en matière pénale, dans les cas appropriés, notamment s'agissant d'infractions mineures, de problèmes familiaux, de problèmes scolaires et communautaires et de problèmes impliquant des enfants et des adolescents;

5. *Engage* les États à envisager, dans le cadre de leur système juridique, la mise au point de procédures se substituant aux poursuites pénales classiques et l'élaboration de politiques de médiation et de justice réparatrice, en vue de promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice parmi les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires et sociales, ainsi que les collectivités locales, et à envisager de dispenser une formation appropriée aux personnes associées à la mise en œuvre de ces initiatives;

6. *Fait appel* aux États intéressés, aux organisations internationales et à d'autres entités afin qu'ils échangent des informations et des données d'expérience sur la médiation et la justice réparatrice, notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et qu'ils contribuent activement à la discussion et à l'examen des politiques de médiation et de justice réparatrice dans le cadre du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et, notamment, de son atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;

7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens permettant de faciliter un échange fructueux d'informations concernant les expériences nationales dans ce domaine et de susciter éventuellement, au sein des États Membres, une prise de conscience des questions de médiation et de justice réparatrice;

8. *Recommande* à la Commission d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice, qui auront pour but de garantir un règlement équitable des infractions mineures;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes ou extrabudgétaires, des activités visant à aider les États Membres à élaborer des politiques de médiation et de justice réparatrice et à faciliter l'échange, aux niveaux régional et international, de données d'expérience concernant les questions de médiation et de justice réparatrice, notamment la diffusion des meilleures pratiques appliquées en la matière;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, sur les travaux en cours dans ce domaine, un rapport qu'il présentera à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session ou dès que possible en tenant compte, entre autres, des résultats pertinents du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

## PROJET DE RÉSOLUTION V

### Réforme pénale\*

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1997/36, du 21 juillet 1997, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, ainsi que la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, ainsi que la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

*Ayant à l'esprit* les recommandations relatives aux thèmes III et IV formulées à l'issue de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Kampala du 7 au 9 décembre 1998<sup>25</sup>,

*Ayant également à l'esprit* les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>26</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>27</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>28</sup> et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>29</sup>,

*Prenant note* de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, figurant en annexe à la présente résolution,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, si besoin est:

a) De prendre des mesures concrètes et de fixer des objectifs et des délais en vue de régler les graves problèmes auxquels nombre d'États Membres doivent faire face du fait du surpeuplement carcéral, et de prendre conscience que celle-ci risque d'entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des détenus et que de nombreux États ne disposent pas des ressources nécessaires pour l'alléger;

b) Conformément à la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons<sup>30</sup> et à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif<sup>31</sup>, de prendre, si nécessaire, et de promouvoir davantage les mesures susceptibles de réduire le nombre des détentions provisoires et préventives;

c) De recourir davantage, à cet effet, à des mesures de substitution à l'incarcération, telles que la mise en liberté provisoire, la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle, la réparation financière, le travail d'intérêt collectif, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts en versements échelonnés et l'imposition de peines assorties de conditions ou de sursis;

2. *Recommande* aux États Membres d'envisager, sans préjudice du droit national:

a) De mener des travaux de recherche sur de nouvelles conceptions de la réforme pénale et de la réforme du système judiciaire, notamment pour ce qui est de promouvoir des peines de substitution à l'emprisonnement, d'autres formes de règlement des litiges, une nouvelle conception de l'incarcération et le recours à des mesures de justice coutumière, d'autres mesures que la détention provisoire, un traitement différent de la délinquance juvénile, la justice réparatrice et la médiation et la participation de la société civile à la réforme pénale;

b) De recourir éventuellement pour les infractions mineures à de nouveaux modes accessibles de rendre la justice, en vue:

i) D'analyser les tendances et d'étudier les questions touchant l'accès des particuliers aux systèmes de justice pénale;

ii) D'étudier certains modes de règlement amiable des litiges;

iii) D'évaluer le recours à des mécanismes permettant de rendre rapidement la justice;

3. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de favoriser l'examen de ces questions;

4. *Invite* le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 17 avril 2000, de se pencher sur ces questions;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

<sup>25</sup> Voir A/CONF.187/RPM.3/1, chap. II, par. 22 à 35.

<sup>26</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.56.IV.4), annexe I.A.

<sup>27</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>28</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>29</sup> Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>30</sup> Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>31</sup> Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

ANNEXE

**Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire**

PRÉAMBULE

*Consciente* du fait que l'administration des prisons est un service de caractère social et qu'il importe de tenir le public informé du fonctionnement des services pénitentiaires,

*Consciente également* qu'il faut promouvoir la transparence et la responsabilité dans l'administration des prisons et des détenus en Afrique,

*Rappelant* la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique<sup>32</sup>, qui définit des orientations en vue de la réforme du système pénitentiaire en Afrique,

*Prenant note* de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif<sup>33</sup>, par laquelle il est recommandé de recourir plus largement aux peines non privatives de liberté pour les délits mineurs,

*Prenant note également* des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981<sup>34</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>35</sup>, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>36</sup>, qui proclament le droit à la vie, à une prompt administration de la justice et à la dignité de la personne,

*Tenant présents à l'esprit* l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>37</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>38</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>39</sup>, l'Ensemble de

principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>40</sup> et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>41</sup>,

*Tenant également présent à l'esprit* que le personnel pénitentiaire qui observe les normes nationales et internationales de protection des détenus mérite respect et coopération de la part de l'administration pénitentiaire dont il dépend et de la collectivité dans son ensemble,

*Notant* que, dans la plupart des prisons africaines, les conditions sont loin de satisfaire à ces normes nationales et internationales minimales,

*La quatrième Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe, tenue à Arusha du 23 au 27 février 1999, est convenue des principes suivants:*

a) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, conformément aux normes internationales mentionnées ci-avant et, si cela n'a pas déjà été fait, rendre la législation nationale conforme à ces normes;

b) Améliorer les pratiques d'administration dans chaque prison comme dans l'ensemble du système pénitentiaire, dans un souci de transparence et d'efficacité;

c) Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire, ses conditions de travail et ses conditions de vie;

d) Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales;

e) Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire qui incorporent d'une manière significative et pertinente les normes relatives aux droits de l'homme, perfectionner les compétences du personnel pénitentiaire et, à cette fin, créer un conseil de la formation, sous l'autorité de la Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique centrale, orientale et australe;

f) Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants;

---

<sup>32</sup> Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>33</sup> Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

<sup>34</sup> Document de l'OUA, CAB/LEG/67/3 Rev. 5.

<sup>35</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>36</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>37</sup> Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.XIV.1).

<sup>38</sup> Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>39</sup> Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

---

<sup>40</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>41</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

g) Inviter les composantes de la société civile à intervenir dans les prisons, en concertation avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnement des prisons;

h) Engager les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales à soutenir sans réserve la présente déclaration.

## PROJET DE RÉSOLUTION VI

### Administration de la justice pour mineurs\*

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées, ainsi que sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998 sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

*Prenant acte avec satisfaction* du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>40</sup> et notant que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, notamment à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de l'UNICEF et du réseau d'organisations non gouvernementales traitant de questions liées à la justice pour mineurs, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, constitué en application de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social,

*Soulignant* l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes des Nations Unies existantes dans le domaine de la justice pour mineurs,

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

<sup>40</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe. À l'article premier de la Convention, le mot "enfant" est défini comme suit: "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable."

*Préoccupé* par la situation des enfants et des jeunes gens en conflit avec la loi et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale dans un certain nombre d'États,

*Conscient* des liens entre la délinquance des mineurs et l'abus des drogues et reconnaissant qu'il est urgent d'adopter des mesures appropriées et de renforcer la coopération entre tous les acteurs aux échelons national et international,

*Reconnaissant* que les jeunes toxicomanes en conflit avec la loi sont souvent à la fois des victimes et des délinquants, vulnérables non seulement à la criminalité liée aux drogues, mais également à la criminalité ordinaire,

*Prenant note* du projet de proposition du Secrétariat relative au programme mondial contre le trafic d'êtres humains, compte tenu du fait que des enfants, particulièrement les fillettes, et les jeunes gens sont souvent victimes de ce trafic,

*Préoccupé* par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, un renforcement de la justice pour mineurs est nécessaire dans la majorité des États parties dont les rapports ont été examinés par le Comité,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs<sup>41</sup>, dans lequel celui-ci soulignait les difficultés et les lacunes dans l'utilisation et l'application par les États Membres des règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a renforcé sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour l'instauration et le maintien de la stabilité sociale, ainsi que de l'état de droit;

4. *Prend en outre acte avec satisfaction* de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de

<sup>41</sup> E/CN.15/1998/8 et Add.1.

l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, et *prie* les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations, et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts, afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, *engage* les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les *invite* à répondre favorablement aux autres États qui recherchent auprès du Centre pour la prévention internationale du crime, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'offrir en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté, notamment du fait de la drogue, afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;

7. *Met l'accent* sur l'importance qu'il y a à mettre en place, lorsque cela est possible et approprié, des solutions de substitution à l'emprisonnement pour les jeunes gens en conflit avec la loi, y compris les jeunes toxicomanes ou consommateurs de drogues, notamment à assurer la fourniture des services suivants: traitement et formation professionnelle, conseils, réadaptation, réinsertion et soins de postcure;

8. *Prie* les États de promouvoir la rééducation et la réinsertion des enfants et des jeunes gens qui sont en conflit avec la loi en encourageant l'utilisation de méthodes de justice réparatrice faisant notamment appel à la résolution des conflits, à la médiation et à la conciliation entre les victimes et les délinquants, comme solution alternative à des poursuites judiciaires, ainsi que dans le cadre de l'exécution de sanctions fondées sur la communauté et de peines privatives de liberté;

9. *Souligne* la nécessité d'une coopération étroite entre toutes les autorités et les autres intervenants travaillant avec des enfants et des jeunes gens, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs, tels que la police, les magistrats, les avocats, le personnel pénitentiaire, les agents de probation, les travailleurs sociaux, le personnel sanitaire, les enseignants et les parents;

10. *Prie instamment* les gouvernements d'envisager d'inclure, dans les politiques, lois et programmes relatifs à la justice pour mineurs, des activités de prévention et des mesures de réinsertion appropriées axées sur les jeunes délinquants qui sont toxicomanes ou consommateurs de drogues ou qui commettent des infractions liées à la drogue;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies actives dans les domaines de la justice pour mineurs et le contrôle des drogues, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre pour la prévention internationale du crime, ainsi que les autres organisations mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

12. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>42</sup> de veiller au respect intégral de leurs obligations en vertu de ladite Convention et de poursuivre les objectifs qui y sont énoncés s'agissant du traitement des enfants et des jeunes gens dans l'administration de la justice pour mineurs, et *prie instamment* les États d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

13. *Réaffirme* que la justice pour mineurs reste un domaine prioritaire parmi les activités du Centre pour la prévention internationale du crime et des institutions composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, étant donné en particulier que les enfants et les jeunes gens, qu'ils soient en conflit avec la loi ou susceptibles de devenir des criminels du fait d'une situation difficile, sont des proies faciles pour les organisations criminelles;

14. *Prie* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de pleinement tirer parti des programmes d'assistance technique existants dans le domaine de la justice pour mineurs;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir une assistance technique en matière de justice pour mineurs, en particulier lorsque les États parties demandent une telle assistance comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et d'accorder un rang de priorité élevé à cette activité;

16. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, une proposition de programme englobant

---

<sup>42</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.



toutes les entités du système des Nations Unies mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, qui permettrait d'assurer une évaluation approfondie et en temps voulu des besoins en matière de justice pour mineurs des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants et aux jeunes gens dans le système de justice pénale;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

### **C. Projets de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social**

3. La Commission recommande également au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après:

#### PROJET DE DÉCISION I

##### **Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle\***

Le Conseil économique et social, rappelant les résolutions 52/91 du 12 décembre 1997 et 53/110 du 9 décembre 1998 de l'Assemblée générale, décide de transmettre au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice pénale: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, figurant en annexe à la présente décision.

#### ANNEXE

##### **Avant-projet de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice pénale: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle**

*Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Préoccupés* par l'impact qu'a sur nos sociétés la commission d'infractions graves à caractère mondial et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Préoccupés* en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens qui existent entre ses diverses formes,

*Soulignant* qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est fondamental pour le développement économique et social et la sécurité des personnes,

*Réunis* à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème de la criminalité dans le monde,

*Déclarons ce qui suit:*

1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>43</sup>.

2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle.

3. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

4. Nous considérons qu'il est nécessaire d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème de la criminalité dans le monde, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité d'élaborer et de

\* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

<sup>43</sup> A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

promouvoir des activités de coopération technique afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs systèmes de justice pénale internes et leurs capacités en matière de coopération internationale.

5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à l'adoption et à l'entrée en vigueur rapides de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles. Nous nous engageons à prendre rapidement des mesures en vue de la signature de la Convention et de ses protocoles, et nous efforcerons de ratifier ces instruments dans les deux ans qui suivront leur adoption.

6. Nous demandons au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de réaliser, en collaboration avec les pays intéressés, des évaluations, à l'échelle régionale, des besoins des États Membres dans le domaine de la législation, du renforcement des capacités, des connaissances spécialisées, de la formation et des ressources en vue d'assurer une ratification et une application rapides de la Convention et de ses protocoles.

7. Nous nous engageons à appliquer la Convention et ses protocoles et nous déclarons déterminés à:

a) Intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;

b) Intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines visés par la Convention et ses protocoles;

c) Renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention du crime;

d) Doter le Centre pour la prévention internationale du crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention et ses protocoles.

8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre pour la prévention internationale du crime pour dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau complet de la criminalité organisée dans le monde qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes.

9. Nous réaffirmons notre appui et notre engagement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts qui composent le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

10. Nous nous engageons à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les stratégies nationales pour la prévention du crime et la justice pénale.

11. Nous nous engageons à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes.

12. Nous soulignons qu'une action efficace pour la prévention du crime et la justice pénale exige l'intervention, comme partenaires et comme protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs.

13. Nous nous engageons également à mettre en œuvre des moyens plus efficaces de collaborer entre nous afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et l'introduction clandestine de migrants, conformément aux dispositions des deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en cours de négociation. Nous envisageons également de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et fixons à 2005<sup>44</sup> la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde.

14. Nous nous engageons en outre à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, conformément aux dispositions du protocole

---

<sup>44</sup> Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>45</sup> additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en cours de négociation et fixons à 2005<sup>46</sup> la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu dans le monde.

15. Nous nous engageons à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>47</sup>, le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>48</sup> ainsi que les conventions régionales pertinentes et prions le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, un rapport contenant des propositions concrètes sur la question<sup>49</sup>. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaboré par le Centre pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

16. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre sans tarder des travaux sur cette question.

17. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme prennent de l'ampleur. Ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de développer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

18. Nous notons aussi que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention internationale du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

19. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique, et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une solide contribution à la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>50</sup>, et nous invitons le Centre pour la prévention internationale du crime à élaborer des propositions pour cette Conférence.

20. Nous considérons que les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale organisée. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous engageons à promouvoir les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et nous mettrons tout en œuvre pour les utiliser et les appliquer dans la pratique et le droit nationaux d'ici à 2002<sup>51</sup>. À cette fin, nous reverrons la législation et les procédures administratives appropriées, dispenserons aux fonctionnaires concernés l'éducation et la formation requises et veillerons au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale.

21. Nous considérons également que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour l'expansion de la coopération internationale.

22. Nous constatons avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène qui prend de l'ampleur ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement.

<sup>45</sup> L'inclusion des explosifs dépendra des résultats des travaux du Comité spécial.

<sup>46</sup> Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

<sup>47</sup> Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>48</sup> Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>49</sup> Cela en fonction des résultats des travaux du Comité spécial.

<sup>50</sup> Voir résolution 53/132 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

<sup>51</sup> Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

23. Nous constatons qu'il importe au plus haut point de mettre en œuvre des stratégies efficaces en vue de limiter les situations propices à la commission d'infractions (prévention des situations criminogènes) ainsi que des stratégies de prévention du crime axées sur l'action sociale afin de traiter toutes les formes de criminalité, y compris la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à favoriser et à soutenir l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques et les expériences réussies dans ce domaine.

24. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération.

25. Nous décidons d'adopter, au besoin, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons 2002<sup>52</sup> comme date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de programmes de protection des témoins.

26. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

## PROJET DE DÉCISION II

### **Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission\***

Le Conseil économique et social

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa huitième session;

---

<sup>52</sup> Les dates butoirs seront arrêtées lors du dixième Congrès.

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la neuvième session de la Commission présentés ci-après.

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

#### 1. Élection du bureau.

(Textes de référence: article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

#### 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

##### *Documentation*

##### Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 du Conseil économique et social; et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

#### 3. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:

- a) Coopération technique;
- b) Prévention du crime;
- c) Règles et normes;
- d) Coopération avec les entités des Nations Unies et d'autres organismes;
- e) Mobilisation de ressources.

##### *Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime

(Textes de référence: résolution 1992/22 du Conseil économique et social, et projet de résolution E/CN.15/1999/L.5/Rev.1)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

(Textes de référence: résolutions 1745 (LIV), 1990/51 et 1995/57 du Conseil économique et social)

4. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale: élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.

#### *Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée

(Textes de référence: projet de résolution E/CN.15/1999/L.9/Rev.1 et E/CN.15/1999/L.11/Rev.1)

5. Examen des recommandations du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

#### *Documentation*

Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Textes de référence: résolution 53/110, par. 17, de l'Assemblée générale; projet de résolution E/CN.15/1999/L.6/Rev.1)

6. Gestion stratégique et questions relatives au programme:
  - a) Gestion stratégique;
  - b) Questions relatives au programme.

(Texte de référence: projet de résolution E/CN.15/1999/L.5/Rev.1)

7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Commission.
8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session.

### PROJET DE DÉCISION III

### **Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice\***

Le Conseil économique et social décide de faire sienne la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session, d'Ann-Marie Begler (Suède), de Philippe Melchior (France) et de Jeremy Travis (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

## **Chapitre II**

### **Activités du Centre pour la prévention internationale du crime**

#### **A. Déroulement du débat**

4. À ses 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 avril 1999, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1999/4) et du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/1999/2).

5. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 28 avril, après une déclaration liminaire du représentant du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants du Costa Rica, de la Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique. Les observateurs de l'Afrique du Sud et du Canada ont également fait des déclarations. Les observateurs de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (au nom des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale), de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de l'Académie arabe Naïf des sciences de la sécurité, de la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont également fait des déclarations.

---

\* Pour l'examen de la question, voir chap. VII.